

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Créteil, le 22 décembre 2000

BUREAU DE L'URBANISME ET DE LA COOPERATION
INTERCOMMUNALE : 1^{ER} BUREAU

ARRETE N°2000/4914

**Portant création de la communauté d'agglomération
« Plaine Centrale » du Val de Marne**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment ses articles 1 et 35 codifiés aux articles L. 5216-1 à L. 5216-5 et L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°4362/2000 du 27 novembre 2000 fixant, en vue de la création d'une communauté d'agglomération, un périmètre comprenant les communes d'ALFORTVILLE, CRETEIL et LIMEIL BREVANNES ;
- Vu les délibérations concordantes des 07 décembre 2000, 16 décembre 2000 et 18 décembre 2000 des conseils municipaux des communes d'ALFORTVILLE, LIMEIL BREVANNES et CRETEIL approuvant le périmètre sus-visé, décidant des compétences à transférer auprès de la communauté d'agglomération et fixant le siège de la communauté d'agglomération ainsi que le mode de représentation des communes au sein du conseil d'agglomération ;
- Vu les statuts ci-annexés ;
- Considérant que les conditions prévues à l'article 35 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale codifié à l'article L.5211-5-II du Code Général des collectivités Territoriales sont réunies ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1 : Il est créé à compter du 31 décembre 2000 une Communauté d'Agglomération comprenant les communes d'ALFORTVILLE, CRETEIL et LIMEIL BREVANNES, dénommée « Plaine Centrale » du Val de Marne.
- ARTICLE 2 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à CRETEIL.
- ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération « Plaine Centrale » du Val de Marne est administrée par un conseil d'agglomération composé de 13 délégués pour la commune d'Alfortville, 20 délégués pour la commune de CRETEIL et 8 délégués pour LIMEIL BREVANNES.
- ARTICLE 4 : Outre les compétences obligatoires prévues à l'article L 5216-5-1 de la loi en matière de développement économique, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, et en matière de politique de la ville dans la communauté, la communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

compétences optionnelles :

- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

compétences facultatives :

- fabrication et livraison de repas pour la restauration scolaire, des centres de loisirs et des personnes âgées ;
- transport des enfants handicapés fréquentant les établissements scolaires ;
- aménagement, entretien et gestion des refuges pour animaux ;
- construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage,

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt sera déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

.../...

-ARTICLE 5 La communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats de communes inclus en totalité dans son périmètre et qui sont dissouts.

Les communes de la communauté d'agglomération sont retirées des syndicats qui exercent les compétences reprises par la communauté d'agglomération et dont le périmètre dépasse ou chevauche celui de la communauté.

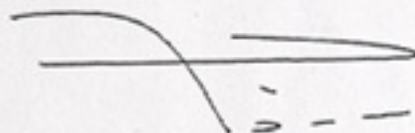
Les conditions, notamment financières et patrimoniales des dissolutions de syndicats et retraits de communes seront définies par des arrêtés ultérieurs.

- ARTICLE 6 Le comptable public de la communauté d'agglomération sera désigné par arrêté préfectoral, après avis du Trésorier Payeur Général.

- ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération.

- ARTICLE 8 : les personnes ayant intérêt à agir peuvent contester la légalité du présent arrêté et saisir le Tribunal Administratif de MELUN d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elles peuvent également, au préalable, dans le même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pierre MIRABAUD